



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Eau et environnement  
Unité Ressource en eau et milieux aquatiques  
**Affaire suivie par : Arnaud TANGUY**  
Tél : 02 72 16 41 63  
**Courriel : [arnaud.tanguy@sarthe.gouv.fr](mailto:arnaud.tanguy@sarthe.gouv.fr)**  
**Nos réf. : 0100019039**

Monsieur le Maire  
Mairie de Connerré  
10, rue de l'Abreuvoir  
72160 CONNERRÉ

Le Mans, le 12 juin 2023

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
Travaux de création d'un embarcadère pour les kayaks – cours d'eau « L'Huisne » – lieu-dit « Le Pré  
Bourré » – commune de Duneau  
Lettre de notification d'accord tacite**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant des travaux de création d'un embarcadère pour les kayaks – cours d'eau « L'Huisne » – lieu-dit « Le Pré Bourré » sur la commune de Duneau, un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 17 avril 2023.

Le délai de deux mois durant lequel l'administration peut effectuer une opposition à la déclaration étant expiré, le récépissé en date du 17 avril 2023 vaut accord tacite de déclaration en application de l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichés à la mairie de la commune de DUNEAU pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

... / ...

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la Cheffe de l'unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques



July DESSEAUX

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)